

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au :
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes, réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	En mois	Un an	En mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro - Année courante	150 f.		200 f.	
Recommandé - Année courante	245 f.		295 f.	
Avec recouv. - Année courante	270 f.		320 f.	
Voie ord. - Année courante	210 f.		260 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le mot :

Chaque annonce répétée :

Il n'est pas compté moins de 300 f. pour un mot.

Compte postal : 48-29 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1978		
28 décembre...	Loi n° 78-00 modifiant la Constitution	1
1979		
4 janvier.....	Loi n° 79-01 modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise	2
4 janvier.....	Loi n° 79-02 modifiant la loi n° 63-08 du 26 mars 1963 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales	3
4 janvier.....	Loi n° 79-03 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-49 du 22 mai 1965 sur les associations additionnelles	6
4 janvier.....	Loi n° 79-04 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 336-1 du Code des obligations civiles et commerciales	6

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 78-00 du 28 décembre 1978 modifiant la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi constitutionnelle qui est soumis à votre approbation se propose de modifier la Constitution sur un certain nombre de points qui sont les suivants :

- l'introduction de la notion de langues nationales;
- les conditions d'expression de suffrage;
- le nombre et le statut des partis politiques;
- les conditions de l'élection du Président de la République;
- l'ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois aux députés.

1° L'introduction de la notion de langues nationales

Pour l'instant, l'article premier 2^e alinéa de la Constitution se borne à préciser que la langue officielle de la République du Sénégal est le français. S'il n'est pas question de toucher à cette

règle qui n'a nullement perdu sa raison d'être, il est apparu opportun et légitime d'introduire dans la Constitution, à côté de la notion de langue officielle, celle de « langues nationales » dont le Gouvernement se préoccupe sans relâche de fixer les règles de base de façon à pouvoir progressivement généraliser leur enseignement. Le nombre des langues nationales du Sénégal est ainsi à six. Comme il ne saurait être question d'établir entre elles un quelconque ordre hiérarchique, elles sont énumérées dans la nouvelle disposition constitutionnelle selon l'ordre alphabétique. Ce sont le diola, le malinké, le poular, le sérère, le soninké et le wolof.

2° Les conditions d'expression du suffrage

L'article 2, 3^e alinéa actuel de la Constitution déclare que « Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours libre, égal et secret ». Les modalités d'application du caractère secret du suffrage ont fait l'objet de vives controverses à l'occasion des dernières élections présidentielles et législatives. Dans l'arrêt qui a rendu qui comporte proclamation définitive des résultats de l'élection présidentielle, la Cour suprême a en effet reconnu qu'une certaine contradiction pouvait être décelée entre ce principe constitutionnel d'une part et, d'autre part, les dispositions législatives du code électoral qui rendent facultatif l'usage de l'isoloir et, d'une manière plus générale, les mœurs politiques en vigueur au Sénégal qui conduisent un assez grand nombre d'électeurs à proclamer ouvertement le sens de leur vote. La Cour suprême a reconnu que les dispositions du code électoral ne pouvaient être écartées par le moment où aucun recours en inconstitutionnalité n'avait été dirigé contre celui-ci et a admis que les suffrages exprimés publiquement pouvaient valablement être retenus dans les résultats du scrutin à partir du moment où ils résultaient de la volonté explicite des électeurs et non pas de pressions extérieures subies par ces derniers. Sans vouloir renoncer au principe du secret du suffrage mais pour mettre en harmonie les dispositions constitutionnelles et législatives ainsi que la pratique existante, le nouveau texte propose de dire que : « Le suffrage est secret dans les conditions fixées par la loi ».

3° Le nombre et le statut des partis politiques

Depuis la loi constitutionnelle n° 78-01 du 19 mars 1978, le nombre maximum des partis politiques est fixé par la Constitution, est actuellement de trois et l'on sait que, selon la loi n° 75-63-9 juillet 1975 relative aux partis politiques, modifiée sur ce point par la loi n° 76-26 du 6 avril 1976, ces trois partis doivent représenter respectivement les courants de pensée libéral et démocratique, socialiste et démocratique, marxiste-léniniste ou communiste. Il a été jugé que, dans les conditions de développement de la politique au Sénégal depuis ces derniers mois, il y avait lieu de faire passer à un quatrième parti politique qui pourrait représenter le courant de pensée conservateur. C'est pourquoi le nombre de partis est ainsi porté de trois à quatre. Il est à noter à cet égard qu'a été ainsi volontairement écartée la solution qui aurait consisté à poser dans la Constitution simplement le principe de la limitation du nombre des partis et à renvoyer à la loi ordinaire la fixation précise de ce nombre. Certes, cette solution aurait eu pour avantage de permettre de modifier avec plus de facilité le nombre des partis politiques autorisés sans être contraint de recourir à chaque fois à une modification de la Constitution. Il a été estimé cependant que

le nombre des partis politiques légalement autorisés constitue un élément particulièrement fondamental dans la vie politique du pays qui devait trouver sa place dans le document juridique suprême qui régit celle-ci, c'est à dire dans la Constitution elle-même.

Bien plus, la définition des courants de pensée que doivent représenter les partis politiques, qui se trouvait jusqu'à présent dans la loi ordinaire, est désormais incluse dans la Constitution. Il a été estimé en effet qu'au même titre que leur nombre, il s'agissait d'un élément fondamental du statut des partis politiques qui devait, de ce fait, être également déterminé par la Constitution elle-même.

D'autre part, il est maintenant précisé qu'aucun parti ne peut se réclamer d'une race, d'une ethnie, de l'un des deux sexes, d'une religion, d'une secte, d'une langue ou d'une région de notre pays. Cette adjonction a paru nécessaire pour sauvegarder notre unité nationale. Tout parti politique, fondé sur l'une des idéologies consacrées par la loi, doit avoir un champ d'action à l'échelle nationale et ne doit donc pas être autorisé à faire appel à des considérations raciales, ethniques, religieuses, linguistiques, géographiques ou se réclamer de l'un des deux sexes.

4° Les conditions de l'élection du Président de la République

C'est sur ce point que les modifications apportées sont sinon les plus importantes du moins les plus nombreuses. Elles portent sur les différents points suivants :

a) Les conditions de la présentation des candidatures à l'élection du Président de la République.

Le texte actuel de l'article 24, 2^e alinéa prévoit deux modes possibles de candidature :

- la présentation par un parti politique légalement constitué;
- la présentation par 50 électeurs dont 10 députés au moins.

Il est apparu avec la nouvelle réglementation des partis politiques instituée par la révision constitutionnelle de 1976 que ce deuxième mode de présentation avait perdu toute raison d'être et pouvait même devenir source de confusion. L'élément essentiel de la vie politique est qu'il existe désormais un nombre limité de partis politiques, trois actuellement, quatre si la présente révision constitutionnelle est adoptée. Il paraît légitime que seuls ces partis politiques légalement constitués puissent présenter des candidats à la Présidence de la République et qu'ils puissent n'en présenter qu'un seul. La possibilité de l'investiture d'autres candidats par des électeurs individuels est contraire à l'esprit même de cette réforme. Elle n'a d'ailleurs plus de sens dans la mesure où les 50 électeurs nécessaires doivent comprendre 10 députés au moins, ce qui revient à exiger la même condition que la présentation par un parti politique légalement constitué puisque l'article L. 88 du Code électoral, modifié sur ce point par la loi n° 77-57 du 27 mai 1977, dispose que les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur une liste nationale déposée par les partis légalement constitués. Ainsi, dans la combinaison actuelle de ces différents textes, seuls les partis politiques peuvent en fait présenter des candidats à l'élection présidentielle mais ils peuvent en présenter un nombre indéfini. La présente réforme a pour but de conformer le droit au fait en réservant aux partis le monopole de la présentation des candidats à l'élection présidentielle et en ajoutant, ce qui est dans l'esprit de la réforme de 1976 et ce qui paraît indispensable si l'on veut que l'élection présidentielle soit claire et sans équivoque, que chaque parti politique légalement constitué ne pourra présenter qu'un seul candidat à la Présidence de la République.

b) La durée de la campagne électorale :

A la lumière de l'expérience récente de la dernière élection présidentielle, il a paru opportun de porter de 15 à 21 jours la durée de la campagne électorale fixée à l'article 27. La durée de 15 jours actuellement prévue a en effet paru un peu brève pour que les candidats puissent parcourir le pays et que l'ensemble des électeurs puisse se pénétrer de l'enjeu des élections.

c) Les conditions nécessaires pour être élu :

Rien n'est changé à la réglementation du premier tour de scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au tiers des électeurs inscrits sont toujours exigés pour être déclaré élu. Mais, quand ces conditions ne sont pas remplies, le texte actuel de l'article 28 permet à tous les candidats du premier tour de se présenter au second tour. Cette situation paraît dangereuse à partir du moment où il existe trois ou quatre partis politiques et il pourra y avoir trois ou quatre candidats à la Présidence de la République que l'on peut supposer, par hypothèse d'école, obtenir des résultats pratiquement voisins à l'issue du

premier tour, les quatre candidats recueillant chacun, par exemple, le quart des suffrages exprimés. Si tous quatre se présentent à nouveau au 2^e tour, on aboutira inévitablement à la nomination d'un Président de la République élu à la majorité relative et qui ne représentera en fait qu'une minorité des suffrages exprimés. C'est pour éviter cette situation qu'il a paru indispensable de procéder à des éliminations de façon que l'électeur ne se présente au second tour qu'en présence de deux candidats et que le candidat élu ait ainsi obtenu obligatoirement la majorité absolue des suffrages. Sur les quatre candidats potentiels, il est donc désormais prévu que seuls les deux premiers arrivés en tête au premier tour pourront se présenter au deuxième tour. Il est précisé qu'il tenu compte à cet effet du retrait éventuel de candidat auraient cette possibilité mais qui ne souhaiteraient pas l'utiliser.

d) Les conditions d'intervention de la Cour suprême à l'élection.

L'article 27, 2^e alinéa de la Constitution déclare que : « La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à la régularité de l'utilisation des moyens de propagande ». L'article 29, 1^{er} alinéa ajoute qu'elle « veille à la régularité du scrutin ».

La dernière élection présidentielle, où il y a eu plusieurs candidatures, a montré qu'il s'agissait là de principes qui n'étaient pas pour l'instant assortis d'aucune disposition pratique. Dans la loi qui lui était assignée, la Cour suprême s'est ainsi heurtée à un certain nombre de difficultés du fait qu'elle se trouvait démunie de moyens d'action précis, tant pratiques que juridiques. Il a été estimé qu'il était souhaitable qu'à l'avenir les modalités d'intervention soient concrètement et précisément déterminées qu'une ou plusieurs lois organiques devraient être prises à cet effet. C'est à l'annonce de ces lois organiques que tendent les modifications apportées aux articles 27 2^e alinéa et 29 1^{er} a.

e) Les conséquences d'une contestation des résultats des élections :

Le 3^e alinéa de l'article 29 ouvre aux candidats à la Présidence de la République un délai de 5 jours à compter de la proclamation provisoire pour contester les résultats des élections. L'alinéa suivant déclare que la Cour suprême doit statuer sur cette contestation dans les 10 jours de la proclamation provisoire, ce qui revient pratiquement à dire qu'elle a, pour ce faire, 5 jours à compter du jour de la contestation si celle-ci est faite le dernier jour du délai prévu. La dernière élection présidentielle a montré que ce délai était pratiquement trop court car, pour rendre son arrêt, la Cour suprême peut avoir besoin de se livrer à diverses mesures d'instruction nécessitant un certain temps. Il est donc proposé de doubler le délai dont elle dispose en déclarant que le délai de 10 jours lui est accordé court du dépôt de la contestation et non plus de la proclamation provisoire des résultats. La solution qui aurait été adoptée ne fixerait aucun délai en laissant à la Cour le soin de statuer avec diligence a été écartée car il a paru nécessaire de fixer la Constitution même un délai précis au bout duquel on doit avoir statué à la proclamation définitive de l'élection, soit à son annulation.

Mais, dans cette dernière hypothèse, le 5^e et dernier alinéa de l'article 29 prévoit qu'il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les dix jours de l'arrêt de la Cour suprême annulant l'élection. Il apparaît également que ce délai s'avère trop bref en pratique. L'intervention d'un tour supplémentaire de scrutin après l'annonce des résultats des élections par la Cour suprême suppose un effet que soient imprimés et mis en place de nouveaux bulletins de vote et rassemblées ou reconstituées les listes d'émargement des électeurs. Ceci demande matériellement un temps supérieur à 10 jours et c'est pourquoi il est proposé un délai de trois semaines (21 jours) pour organiser ce tour de scrutin supplémentaire.

f) Le décès du Président de la République nouvelle élection avant son entrée en fonctions :

Pour l'instant, l'article 24 alinéa 1^{er} de la Constitution a réglé le problème posé par le décès d'un candidat à l'élection présidentielle avant le premier tour ou entre les deux tours du scrutin. Dans ce cas, il est possible de déposer de nouvelles candidatures au second tour de scrutin qui suit.

Mais un certain temps s'écoule entre la proclamation définitive des résultats et l'entrée en fonction du Président nouvellement élu qui ne peut intervenir qu'après l'expiration du mandat du prédécesseur. De par les dispositions de l'article 26, ce délai est de 30 à 45 jours. Les dispositions de l'article 35, 2^e alinéa peuvent être utilisées dans cette hypothèse puisque le Premier Ministre en fonction a été nommé par le Président de la République en fin de mandat et non pas par le Président de la République nouvellement élu. La seule solution est donc de recommencer l'élection. Toute la procédure doit être reprise à son début. Un délai

urs a paru nécessaire à cet effet pour respecter notamment les situations de l'article 24 quant au délai du dépôt des candida-

5° L'ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois aux députés :

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est actuellement assuré par l'article 63 de la Constitution. Ce contrôle est assuré par la Cour suprême mais celle-ci ne peut être saisie à cet effet par le seul Président de la République. Dans un souci de scrupule, il est proposé d'ouvrir simultanément ce contrôle à une initiative de députés à l'Assemblée nationale qui estimerait inconstitutionnelle une loi approuvée par la majorité de celle-ci. Le nombre de députés exigé a été délibérément fixé à quinze (15) de permettre à l'opposition actuelle à l'Assemblée nationale d'exercer cette nouvelle faculté.

Il s'agit des principales modifications apportées à la Constitution par le présent projet. On constatera qu'elles ne résultent pas de théories mais qu'à la lumière des expériences récentes, elles répondent au souci d'adapter la Constitution aux nécessités que celles-ci ont révélées.

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 alinéa 3 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale ;

l'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en séance du jeudi 14 décembre 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles premier alinéa 2, 2 alinéa 3, 3, 24 alinéa 2, 27, 28, 29 alinéas premier, 4 et 5 et 6 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier** (alinéa 2). — La langue officielle de la République du Sénégal est le Français. Les langues nationales sont le Diola, le Malinké, le Poular, le Sérère, le Fula, le Minké et le Wolof. La devise de la République du Sénégal est : « Un Peuple — Un But — Une Foi ».

« **Article 2** (alinéa 3). — Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel et égal. Il est secret dans les conditions fixées par la loi ».

« **Article 3.** — Les partis politiques concourent à l'exercice du suffrage. Ils sont au nombre maximum de quatre et doivent représenter chacun l'un des courants de pensée suivants :

- « — conservateur ;
- « — libéral ;
- « — socialiste ;
- « — marxiste-léniniste ou communiste.

« Ils sont tenus de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ainsi que de se conformer à ceux dont ils se réclament dans leurs statuts. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi ».

« **Article 24** (alinéa 2). — Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué. Chaque parti politique ne peut présenter qu'une seule candidature ».

« **Article 27.** — La campagne électorale est ouverte vingt-et-un jours et close un jour avant le premier tour de scrutin.

« La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique ».

« **Article 28.** — Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le tiers des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin dans les dix jours qui suivent celui du premier tour. Seuls sont admis à s'y présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas échéant, du retrait de candidats plus favorisés. Celui qui obtient le plus de voix est déclaré élu ».

« **Article 29** (alinéa premier). — La Cour suprême veille à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. Elle en centralise les résultats.

(alinéas 4 et 5). En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

« En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt-et-un jours qui suivent ».

« **Article 63.** — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République ou quinze députés peuvent saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer la loi inconstitutionnelle ».

Art. 2. — L'article 30 de la Constitution est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« **Article 30** (alinéa 3). — Au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les quarante-cinq jours qui suivent ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 79-01 du 4 janvier 1979 modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise constitue le Code de la nationalité adopté au lendemain de l'indépendance.

Ce texte a déjà fait l'objet d'amendements insérés par les lois n° 67-17 du 28 février 1967, n° 70-21 du 27 juin 1970 et n° 70-22 du 13 octobre 1970.

Après plusieurs années d'application, il est devenu indispensable de lui apporter certaines modifications de fond accompagnées de quelques retouches de pure forme.

I. — Retouches de forme

La loi du 7 mars 1961 fait référence aux dispositions du Code civil et de la coutume qui régissaient alors l'état des personnes. Il était donc opportun de remplacer ces indications par des références aux dispositions correspondantes du Code de la Famille.

C'est l'objet des modifications apportées par le projet à la rédaction des articles 8, 7, 9, 10 et 20 de la loi.

II. — Modifications de fond

Elles ont pour objet :

- de limiter l'application du « jus soli » ;
- d'aménager la condition de résidence préalable ;
- d'étendre les incapacités temporaires frappant le naturalisé ;
- d'allonger le délai de déchéance.

182399

MMB/3/78

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 53/78

modifiant la Constitution

(C) COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation N° 78 - 1024 du 26 Octobre 1978 de Monsieur le Président de la République ;
 - 2°/- Exposé des motifs ;
 - 3°/- Projet de Loi.-
-

PRIMATURE

_____/ E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi modifiant la Constitution

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

_____/ E C R E T E

Article 1er. - Le projet de loi dont le ~~texte~~ est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 26 octobre 1978

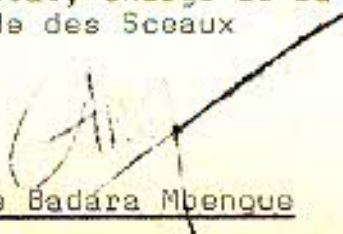
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et
des Télécommunications, chargé
des Relations avec les As-
semblées

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Justice, Garde des Sceaux


Alioune Badara Mbengue


Daouda Sow

PROJET DE LOI
modifiant la Constitution

Exposé des motifs

Le projet de loi constitutionnelle qui est soumis à votre approbation se propose de modifier la Constitution sur un certain nombre de points qui sont les suivants :

- l'introduction de la notion de langues nationales ;
- les conditions d'expression du suffrage ;
- le nombre et le statut des partis politiques ;
- les conditions de l'élection du Président de la République ;
- l'ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois aux députés.

+
+ +

1°- L'introduction de la notion de langues nationales :

Pour l'instant, l'article premier 2ème alinéa de la Constitution se borne à préciser que la langue officielle de la République du Sénégal est le français. S'il n'est pas question de toucher à cette règle qui n'a nullement perdu sa raison d'être, il est apparu opportun et légitime d'introduire dans la Constitution, à côté de la notion de langue officielle, celle de "langues nationales" dont le gouvernement se préoccupe sans relâche de fixer les règles de base de façon à pouvoir progressivement généraliser leur enseignement. Le nombre des langues nationales du Sénégal est ainsi fixé à six. Comme il ne saurait être question d'établir entre elles un quelconque ordre hiérarchique, elles sont énumérées dans la nouvelle disposition constitutionnelle selon l'ordre alphabétique. Ce sont le diola, le malinké, le poular, le sérère, le soninké et le wolof.

2°- Les conditions d'expression du suffrage :

L'article 2, 3ème alinéa actuel de la Constitution déclare que : "Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret". Les modalités d'application du caractère secret du suffrage ont fait l'objet de vives controverses à l'occasion des dernières élections présidentielle et législatives. Dans l'arrêt qu'elle a rendu qui emporte proclamation définitive des résultats de l'élection présidentielle, la Cour suprême a en effet reconnu qu'une certaine contradiction pouvait être décelée entre ce principe constitutionnel d'une part et, d'autre part, les dispositions législatives du code électoral qui rendent facultatif l'usage de l'isoloir et, d'une manière plus générale, les mœurs politiques en vigueur au Sénégal qui conduisent un assez grand nombre d'électeurs à proclamer ouvertement le sens de leur vote. La Cour suprême a reconnu que les dispositions du code électoral ne pouvaient être écartées à partir du moment où aucun recours en inconstitutionnalité n'avait été dirigé contre celui-ci et a admis que les suffrages exprimés publiquement pouvaient valablement être retenus dans les résultats du scrutin à partir du moment où ils résultaient de la volonté explicite des électeurs et non pas de pressions extérieures subies par ces derniers. Sans vouloir renoncer au principe du secret du suffrage mais pour mettre en harmonie les dispositions constitutionnelles et législatives ainsi que la pratique existante, le nouveau texte propose de dire que : "Le suffrage est secret dans les conditions fixées par la loi".

3°- Le nombre et le statut des partis politiques

Depuis la loi constitutionnelle n° 76.01 du 19 mars 1976, le nombre maximum des partis politiques est fixé par la Constitution. Il est actuellement de trois et l'on sait que selon la loi n° 75.68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques, modifiée sur ce point par la loi n° 75.26 du 6 avril 1976, ces trois

partis doivent représenter respectivement les courants de pensée libéral et démocratique, socialiste et démocratique, marxiste-léniniste ou communiste. Il a été jugé que, dans les conditions de développement de la vie politique au Sénégal depuis ces derniers mois, il y avait lieu de faire place à un quatrième parti politique qui pourrait représenter le courant de pensée conservateur. C'est pourquoi le nombre des partis est ainsi porté de trois à quatre. Il est à noter à cet égard qu'a été ainsi volontairement écartée la solution qui aurait consisté à poser dans la Constitution simplement le principe de la limitation du nombre des partis et à renvoyer à la loi ordinaire la fixation précise de ce nombre. Certes, cette solution aurait eu pour avantage de permettre de modifier avec plus de facilité le nombre des partis politiques autorisés sans être contraint de recourir à chaque fois à une modification de la Constitution. Il a été estimé cependant que le nombre des partis politiques légalement autorisés constitue un élément particulièrement fondamental dans la vie politique du pays qui devait trouver sa place dans le document juridique suprême qui régit celle-ci, c'est à dire dans la Constitution elle même.

Bien plus, la définition des courants de pensée que doivent représenter les partis politiques, qui se trouvait jusqu'à présent dans la loi ordinaire, est désormais incluse dans la Constitution. Il a été estimé en effet qu'au même titre que leur nombre, il s'agissait là d'un élément fondamental du statut des partis politiques qui devait, de ce fait, être également déterminé par la Constitution elle-même.

D'autre part, il est maintenant précisé qu'aucun parti ne peut se réclamer d'une ethnie, d'une religion, d'une langue ou d'une région de notre pays. Cette adjonction a paru nécessaire pour sauvegarder notre unité nationale. Tout parti politique, fondé sur l'une des idéologies consacrées par la loi, doit avoir un champ d'action à l'échelle nationale et ne doit donc pas être autorisé à faire appel à des considérations ethniques, religieuses, linguistiques ou géographiques.

.../...

11 11 11

4° - Les conditions de l'élection du Président de la République :

C'est sur ce point que les modifications apportées sont sinon les plus importantes du moins les plus nombreuses. Elles portent sur les différents points suivants :

a) Les conditions de la présentation des candidatures à l'élection du Président de la République.

Le texte actuel de l'article 24, 2ème alinéa prévoit deux modes possibles de candidature :

- la présentation par un parti politique légalement constitué ;
- la présentation par 50 électeurs dont 10 députés au moins.

Il est apparu avec la nouvelle réglementation des partis politiques instituée par la révision constitutionnelle de 1976 que ce deuxième mode de présentation avait perdu toute raison d'être et pouvait même devenir source de confusion. L'élément essentiel de la vie politique est qu'il existe désormais un nombre limité de partis politiques, trois actuellement, quatre si la présente révision constitutionnelle est adoptée. Il paraît légitime que seuls ces partis politiques légalement constitués puissent présenter des candidats à la Présidence de la République et qu'ils puissent n'en présenter qu'un seul. La possibilité de l'investiture d'autres candidats par des électeurs individuels est contraire à l'esprit même de cette réforme. Elle n'a d'ailleurs plus de sens dans la mesure où les 50 électeurs nécessaires doivent comprendre 10 députés au moins, ce qui revient à exiger la même condition que la présentation par un parti politique légalement constitué puisque l'article L. 88 du code électoral, modifié sur ce point par la loi n° 77.57 du 27 mai 1977, dispose que "les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur une liste nationale déposée par les partis légalement constitués. Ainsi, dans la combinaison actuelle de ces différents textes, seuls les partis politiques peuvent en fait présenter des candidats à l'élection présidentielle mais ils peuvent en présenter un nombre indéfini. La présente réforme a pour but de conformer le droit au

fait en réservant aux partis le monopole de la présentation des candidats à l'élection présidentielle et en ajoutant, ce qui est dans l'esprit de la réforme de 1976 et ce qui paraît indispensable si l'on veut que l'élection présidentielle soit claire et sans équivoque, que chaque parti politique légalement constitué ne pourra présenter qu'un seul candidat à la Présidence de la République.

b) La durée de la campagne électorale :

A la lumière de l'expérience récente de la dernière élection présidentielle, il a paru opportun de porter de 15 à 21 jours la durée de la campagne électorale fixée à l'article 27. La durée de 15 jours actuellement prévue a en effet paru un peu brève pour que les candidats puissent parcourir le pays et que l'ensemble des électeurs puisse se pénétrer de l'enjeu des élections.

c) Les conditions nécessaires pour être élu :

Rien n'est changé à la réglementation du premier tour de scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au tiers des électeurs inscrits sont toujours exigés pour être déclaré élu. Mais, quand ces conditions ne sont pas remplies, le texte actuel de l'article 28 permet à tous les candidats du premier tour de se présenter au second tour. Cette situation paraît dangereuse à partir du moment où il existe trois ou quatre partis politiques et où il pourra donc y avoir trois^{ou}/quatre candidats à la Présidence de la République que l'on peut supposer, par hypothèse d'école, obtenir des résultats pratiquement voisins à l'issue du premier tour, les quatre candidats recueillant chacun, par exemple, environ le quart des suffrages exprimés. Si tous quatre se présentent à nouveau au 2ème tour, on aboutira inévitablement à la désignation d'un Président de la République élu à la majorité relative et qui ne représentera en fait qu'une minorité des suffrages exprimés. C'est pour éviter cette situation qu'il a paru indispensable de procéder à des éliminations de façon que l'électeur ne se trouve plus au second tour qu'en présence de deux candidats et que le candidat élu ait ainsi obtenu obligatoirement

la majorité absolue des suffrages. Sur les quatre candidats potentiels, il est donc désormais prévu que seuls les deux premiers, arrivés en tête au premier tour, pourront se présenter au deuxième tour. Il est précisé qu'il sera tenu compte à cet effet du retrait éventuel de candidats qui auraient cette possibilité mais qui ne souhaiteraient pas l'utiliser.

d) Les conditions d'intervention de la Cour suprême dans l'élection.

L'article 27, 2ème alinéa de la Constitution déclare que : "La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats dans l'utilisation des moyens de propagande". L'article 29, 1er alinéa ajoute qu'elle "veille à la régularité du scrutin".

La dernière élection présidentielle, où il y a eu pluralité de candidatures, a montré qu'il s'agissait là de principes qui n'étaient pour l'instant assortis d'aucune disposition pratique. Dans la tâche qui lui était assignée, la Cour suprême s'est ainsi heurtée à un certain nombre de difficultés du fait qu'elle se trouvait démunie de moyens d'action précis, tant pratiques que juridiques. Il a donc été estimé qu'il était souhaitable qu'à l'avenir les modalités de son intervention soient concrètement et précisément déterminées et qu'une ou plusieurs lois organiques devraient être prises à cet effet. C'est à l'annonce de ces lois organiques que tendent les modifications apportées aux articles 27 2ème alinéa et 29 1er alinéa.

e) Les conséquences d'une contestation des résultats des élections.

Le 3ème alinéa de l'article 29 ouvre aux candidats à la Présidence de la République un délai de 5 jours à compter de la proclamation provisoire pour contester les résultats des élections. L'alinéa suivant déclare que la Cour suprême doit statuer sur cette contestation dans les 10 jours de la proclamation provisoire, ce qui revient en pratique à dire qu'elle a, pour ce faire, 5 jours à

Mais un certain temps s'écoule entre la proclamation définitive des résultats et l'entrée en fonction du Président nouvellement élu qui ne peut intervenir qu'après l'expiration du mandat de son prédécesseur. De par les dispositions de l'article 26, ce délai peut être de 30 à 45 jours. Les dispositions de l'article 35, 2ème alinéa ne peuvent être utilisées dans cette hypothèse puisque le Premier Ministre en fonction a été nommé par le Président de la République nouvellement élu. La seule solution est donc de recommencer l'élection. Toute la procédure doit être reprise à son début. Un délai de 45 jours a paru nécessaire à cet effet pour respecter notamment les dispositions de l'article 24 quant au délai du dépôt des candidatures.

5°- L'ouverture du contrôle de la constitutionnalité des lois aux députés :

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est actuellement organisé par l'article 63 de la Constitution. Ce contrôle est assuré par la Cour suprême mais celle-ci ne peut être saisie à cet effet que par le seul Président de la République. Dans un souci de démocratie, il est proposé d'ouvrir simultanément ce contrôle à une minorité de députés à l'Assemblée nationale qui estimerait inconstitutionnelle une loi approuvée par la majorité de celle-ci. La proportion du tiers a été retenue qui correspond à une minorité de députés mais est cependant suffisamment importante pour qu'une telle décision revête une réelle signification politique et ne soit pas utilisée à la légère.

+
+ +

Telles sont les principales modifications apportées à la Constitution par le présent projet. On constatera qu'elles ne résultent pas de vues théoriques mais qu'à la lumière des expériences récentes, elles répondent au souci d'adapter la Constitution aux nécessités pratiques que celles-ci ont révélées.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI
modifiant la Constitution

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 alinéa 3 de la Constitution, de soumettre à seule Assemblée nationale ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa séance du _____ la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier : les articles premier alinéa 2, 2 alinéa 3, 3, 24 alinéa 2, 27, 28, 29 alinéas premier, 4 et 5 et 63 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article premier, alinéa 2 ; la langue officielle de la République du Sénégal est le français. Les langues nationales sont le Diola, le Malinké, le Poular, le Sérère, le Soninké et le Wolof. La devise de la République du Sénégal est : "Un Peuple - Un But - Une Foi".

" Article 2, alinéa 3 : le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel et égal. Il est secret dans les conditions fixées par la loi".

"Article 3 : les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont au nombre maximum de quatre et doivent représenter chacun l'un des courants de pensée suivants :

.../...

- conservateur
- libéral
- socialiste
- marxiste-léniniste ou communiste.

Ils sont tenus de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ainsi que de se conformer à ceux dont ils se réclament dans leurs statuts. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion à une secte, à une langue ou à une région. Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi".

"Article 24, alinéa 2 : aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué. Chaque parti politique ne peut présenter qu'une seule candidature".

" Article 27 : la campagne électorale est ouverte vingt et un jours et close un jour avant le premier tour de scrutin.

La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique".

"Article 28 : nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le tiers des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin dans les dix jours qui suivent celui du premier tour. Seuls sont admis à s'y présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas échéant, du retrait de candidats plus favorisés. Celui qui obtient le plus de voix est déclaré élu".

"Article 29, alinéa premier : la Cour suprême veille à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. Elle en centralise les résultats".

"Alinéas 4 et 5 : en cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours qui suivent".

"Article 63 : Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République ou quinze députés peuvent saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer la loi inconstitutionnelle"

Article 2 : l'article 30 de la Consitution est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

"Article 30, alinéa 3:au cas où le Président de la République élu décède, se trouve définitivement empêché ou renonce au bénéfice de son élection avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans les quarante cinq jours qui suivent".